

« Chaque hôpital est pourvu d'un administrateur, d'un comptable, d'un ou plusieurs médecins et d'un aumônier. Au dossier de chaque formation sanitaire se trouve, dès à présent, réuni le plan de l'établissement, avec les indications relatives à l'appropriation de chaque partie, je dirai même de chaque salle de l'hôpital projeté, et le rapport de l'administrateur qui, en venant apporter au plan annexé les éclaircissements les plus complets, faciliterait singulièrement le travail de quiconque serait chargé, même à l'improvisiste, d'assurer le brusque passage du pied de paix au pied de guerre.

« Entrons dans quelques détails. Dans chaque hôpital, il faut prévoir, outre les salles servant de dortoirs pour les malades, tous les locaux accessoires, non moins indispensables et dont la nomenclature même n'est pas sans utilité : salle de garde pour le poste de police et le planton, salle de visite où sont examinés les hommes entrants, bureau des caisses où se trouve le comptable, salles des sacs où sont déposés les effets des hommes entrants, cabinets du linge sale, cuisines avec offices, pharmacie, lingerie, latrines, salle de bains, cabinet de désinfection, casernement des infirmiers et du personnel, et enfin salle des morts. »

Les treize formations sanitaires dont le Comité peut disposer permettraient d'abriter plus de 1,800 hommes, et, dans la plupart des établissements, une partie du matériel serait généreusement fourni par le personnel dirigeant.

COMITÉ DU LOIRET

C'est toujours l'organisation des infirmeries de gare et la préparation des hôpitaux auxiliaires qui paraît être la préoccupation prédominante des Comités départementaux français. Le Comité du Loiret a, pour sa part, trois infirmeries de gare à installer dans son département : à Montargis, à Orléans et aux Aubrais. Les deux dernières sont prêtes à fonctionner. Le matériel existe dans le dépôt et le personnel est assuré. En vue de la création des hôpitaux auxiliaires permanents, le Comité peut compter sur 500 lits offerts par les communautés religieuses et les particuliers. Mgr. l'évêque

a mis le grand séminaire d'Orléans à la disposition du Comité pour y recevoir des blessés. On espère pouvoir installer encore deux hôpitaux auxiliaires dans les écoles normales supérieures de garçons et de filles.

Le Comité n'a fait, l'année dernière, aucun achat de matériel : les fonds disponibles ont été employés à aménager l'immeuble loué par le Comité. La mort a enlevé au Comité son président, M. Delorme, qui, déjà en 1870, s'était dévoué pour secourir les blessés et dont le zèle, depuis lors, ne s'était point ralenti. M. Paulmier, ancien conseiller à la Cour, a été désigné pour lui succéder.

PROJET DE DÉCRET

« Le Conseil d'Etat vient d'adopter un projet de décret qui règle le fonctionnement des sociétés d'assistance aux blessés. Il en est trois, en France, toutes reconnues d'utilité publique : la Société française de secours aux blessés, l'Union des femmes de France et l'Association des dames françaises. Le décret les autorise à prêter leur concours, en temps de guerre, au service de santé des armées de terre et de mer et les place, à cet effet, sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé.

« Leur rôle est ainsi défini : 1^o créer, dans les places, villes ouvertes et autres localités, désignées par le ministre ou les généraux commandant le territoire, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir les malades et blessés qui, faute de place, ne peuvent être admis dans les hôpitaux militaires ; 2^o prêter leur concours au service de l'armée, en ce qui concerne les hôpitaux auxiliaires de campagne de ce service ; 3^o faire parvenir aux destinations indiquées les dons recueillis pour les malades et blessés. La Société française de secours reste chargée du service des infirmeries de gare. L'action des sociétés d'assistance ne peut s'étendre ni au service de l'avant, ni aux hôpitaux d'évacuation, qui incombent exclusivement au service de santé militaire.

« Toutes les autres sociétés qui se formeraient dans le même but et ne seraient pas reconnues d'utilité publique devront être